

RÈGLEMENT 912-02

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 912 DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT les objectifs du gouvernement de relance économique du Québec suivant la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit qu'à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de tout organisme municipal devra contenir des mesures d'achat québécois aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public;

COINSIDÉRANT que ces mesures sont obligatoires pour une période de trois ans, soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Ajout de l'article 10.4

Un article 10.4 intitulé « Mesures d'achat québécois pour tout contrat conclu sous le seuil obligeant l'appel d'offres public » est ajouté sous l'article 10.3 et est libellé comme suit :

Du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, l'adjudication de tout contrat conclu sous le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être précédée d'une ou d'un cumul des mesures d'achat québécois édictées ci-dessous :

- 1) Prévoir l'inclusion de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises, notamment ces spécifications peuvent porter sur les exigences fonctionnelles du bien ou du service en y incluant l'utilisation de certains matériaux, de processus de production, des critères de qualité, des certifications, des normes de production qui sont spécifiques au Québec;
- 2) Privilégier des produits québécois ou des fournisseurs situés au Québec, notamment en circonscrivant le territoire d'où provient le bien ou le service visé dans la demande de soumission ;
- 3) Prévoir des critères qualitatifs favorisant les entreprises québécoises, notamment par :
 - a. l'inclusion de critères qui prévoient la provenance québécoise d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs; ou
 - b. la modulation de la pondération en fonction de la provenance des biens ou des services.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Francine Bélanger
Assistante-greffière

VILLE DE ROSEMÈRE
RÈGLEMENT 912-02

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

12 juillet 2021

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

14 juillet 2021

Eric Westram
Maire

Francine Bélanger
Assistante-greffière